

RÈGLES RELATIVES AU FINANCEMENT ET LA publicité des élections des gouvernements locaux et des conseils d'éducation de district¹



COMBIEN PUIS-JE DÉPENSER POUR MA CAMPAGNE?

AUCUNE règle n'impose aux candidats de comptabiliser les contributions ou les dépenses liées à leur campagne. Les candidats ne sont pas tenus de déposer un rapport financier à la fin de l'élection.



QUAND PUIS-JE COMMENCER À FAIRE DE LA PUBLICITÉ

Les candidats peuvent mener une campagne de publicité à tout moment et peuvent commencer avant le déclenchement d'une élection. Cependant, il existe des règles quant au moment et à l'endroit où la publicité peut être placée.



PUBLICITÉ IMPRIMÉE

Toutes les publicités électorales, enseignes, affiches et circulaires imprimées doivent comporter le nom et l'adresse de leur imprimeur et de leur éditeur sur le recto du document. Le fait de ne pas inclure cette information constitue une infraction.



OÙ PUIS-JE PLACER MES ENSEIGNES?

Le jour du scrutin et les jours de scrutin par anticipation, aucune publicité électorale ni aucun matériel de campagne que ce soit ne peuvent être transportés, portés ou placés à moins de trente mètres (100 pieds) de l'entrée du bureau de scrutin.

La province n'autorise pas les panneaux publicitaires dans l'emprise des routes ou lorsqu'ils posent des problèmes de sécurité. Certains gouvernements locaux peuvent également avoir des règlements qui limitent l'endroit ou le moment où des panneaux publicitaires peuvent être placés. Bell Aliant et Énergie NB demandent à tous les candidats de ne pas afficher de panneaux publicitaires sur des poteaux de services publics.



QUAND NE SUIS-JE PAS AUTORISÉ À FAIRE DE LA PUBLICITÉ?

Entre 12 h 01 le dimanche précédant le jour du scrutin et 20 h le jour du scrutin, aucun discours électoral, divertissement ou publicité ne peut être diffusé à la radio ou à la télévision, publié dans les journaux ou transmis par ordinateur.

Il est interdit, pendant la période publicitaire restreinte, de faire de la publicité sur les réseaux sociaux et d'utiliser d'autres méthodes pour diffuser des discours ou des divertissements au-delà des abonnés d'un candidat.

Les sites Web existants peuvent rester actifs, de nouvelles pancartes peuvent être placées et Postes Canada peut continuer à distribuer des prospectus aux résidences.

Le jour du scrutin, aucune affiche publicitaire ne peut être placée sur un véhicule automobile en mouvement.



AI-JE BESOIN D'UNE LISTE ÉLECTORALE?

Un candidat peut demander une copie de la liste électorale pour son concours. Il désignera un agent chargé de la liste (qui peut être le candidat lui-même) qui recevra un compte lui permettant de télécharger la liste à partir d'un portail des candidats.

Les candidats doivent s'assurer que la liste n'est utilisée qu'à des fins électorales légitimes et que toutes les copies de la liste seront détruites après les élections.

Les candidats et un représentant désigné sont autorisés à assister à la procédure de vote, à condition qu'ils ne mènent aucune campagne électorale ni ne nuisent au processus de vote.



COMMENT PUIS-JE EN SAVOIR PLUS?

Pour en savoir plus sur comment devenir candidat, visitez le site electionsnb.ca et consultez les informations à l'intention des candidats d'élections des gouvernements locaux et conseil d'éducation.

Pendant une élection, vous pouvez aussi contacter le directeur du scrutin local de votre région.

Remarque 1 : Ces informations sont résumées à des fins éducatives et ne doivent pas être utilisées comme des conseils juridiques. Veuillez vous reporter au site Web d'Élections NB et à la Loi sur les élections municipales pour plus de précisions.